

**CONVENTION  
DE PARTENARIAT TERRITORIAL**

**POUR UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT  
DES JEUNES VERS L'EMPLOI, L'INSERTION  
SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

**Pour le territoire de la Communauté de Communes  
Serre-Ponçon Val d'Avance**

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public Mission Jeunes 05, sis 1 cours du Vieux Moulin cs 60004- 05010 GAP Cedex, représenté par son Président, M. ZAMPA.

d'une part, et

La Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, désignée ci-après comme « **La collectivité partenaire** », représentée par son Président, M. Joël BONNAFOUX.

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Par convention en date du 4 février 1991, l'État avait confié au G.I.P. Mission Jeunes 05, la fonction de structure pilote du réseau des correspondants du CFI du département des Hautes-Alpes. L'État finançait alors directement les différentes structures associées.

La loi quinquennale N° 93 – 1313 du 20.12.1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a transféré les compétences de l'État en matière de formation professionnelle continue dans les Régions. La région Provence Alpes Côte d'Azur, dans une délibération en date du 22 octobre 1998, a souhaité confier le pilotage et l'animation du réseau de correspondants au G.I.P. Mission Jeunes 05 en finançant globalement celui-ci pour cette mission.

Par une décision de son Conseil d'Administration en date du 15 décembre 1998, la Mission Jeunes 05 a décidé de poursuivre dans la voie du partenariat, favorisant ainsi une meilleure couverture territoriale et une meilleure prise en compte des besoins des jeunes sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

La Mission Jeunes 05 a souhaité, à compter de l'année 2002, globaliser cette démarche en y associant les collectivités locales pour lesquelles sont assurés : une prestation d'accompagnement des jeunes du territoire vers l'emploi et l'insertion ainsi qu'une prestation d'animation et de formation du réseau « Agents Relais d'Accueil ».

Cette orientation de la Mission Jeunes 05 est conditionnée particulièrement au maintien en l'état de la politique du Conseil Régional en matière d'accueil des jeunes et au maintien des financements publics (État, Conseil Régional et Conseil Général) destinés à assurer d'une part les postes liés à l'accueil des jeunes et d'autre part le fonctionnement de l'animation du réseau ARA.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Mission Jeunes 05 et la collectivité partenaire, dans le cadre d'une prestation effectuée par la Mission Jeunes 05.

Cette prestation comprend :

- L'accueil, l'information, l'orientation des jeunes résidant sur le territoire de la collectivité partenaire,
- Leur accompagnement vers l'insertion et l'emploi,
- La mise à la disposition des jeunes concernés de l'ensemble des outils, services et dispositifs gérés par la Mission Jeunes 05,

## **Article 2 : Zone de couverture territoriale**

La Mission Jeunes 05 s'engage à assurer la prestation définie à l'article 1 de la présente convention dans la zone territoriale suivante :

- Le territoire de la **Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance**,

## **Article 3 : Moyens**

Aux fins de remplir sa mission, la Mission Jeunes 05 s'engage à faire assurer des permanences d'accueil par un **conseiller en insertion sociale et professionnelle** au plus près du territoire concerné. Celui-ci interviendra selon les modalités définies ci-dessous et à l'article 7.

Le CISP, effectuera des permanences d'accueil autant que faire se peut au plus près de la population jeunes et dûment identifiée, de la façon suivante :

- A LA BATIE NEUVE :

Pour pouvoir délivrer les services énoncés à l'article 1 de la présente convention, la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance met à disposition de la Mission Jeunes 05, à titre gracieux dans ses locaux, à La Lauzière :

- o Le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- un espace d'accueil et d'attente permettant la mise à disposition des informations utiles et documents de communication de son partenaire ;
- un bureau de réception pour les entretiens du conseiller assurant les permanences, équipé d'un ordinateur connecté à Internet et d'un téléphone ;
- une salle de réunion, ponctuellement mobilisable ;
- l'accès ponctuel à un fax ou une photocopieuse est également possible.

Le public visé par la convention a également accès à l'Espace Public Numérique (EPN) installé dans les locaux de la Communauté de Communes Des actions communes pourront être mises en place entre le conseiller et l'animateur de l'Espace Public Numérique, en concertation avec le directeur de la Communauté de Communes.

A titre exceptionnel et ponctuel, en fonction des besoins, les partenaires se donnent la possibilité de délocaliser une permanence sur une des communes membres de la Communauté de Communes.

La valeur en ETP nécessaire sur la zone de couverture sera réexaminée chaque année en prenant compte le nombre de jeunes accueillis et le nombre d'entretiens réalisés sur la zone de référence durant l'année N-1 en la comparant à la moyenne des accueils et à la moyennes des entretiens réalisés sur l'ensemble du département par l'ensemble des CISP.

#### **Article 4 : Financement**

Le financement de la Mission Jeunes 05 pour cette prestation est assuré grâce aux subventions accordées par l'État, par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, par le Conseil Départemental, par l'Europe et par les collectivités locales du département des Hautes-Alpes.

La collectivité partenaire signataire de la présente convention s'engage à participer au financement de cette opération à hauteur de 5 655,75 € TTC par an pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 5 : Responsabilité de la Mission Jeunes 05**

La Mission Jeunes 05 assure à la collectivité partenaire une prestation d'accueil des jeunes de son territoire et d'animation du réseau ARA d'un niveau égal à celle réalisée sur l'ensemble du territoire départemental. Elle s'engage à assurer, sauf cas de force majeure, les permanences d'accueil dans les lieux, jours et horaires prévus à l'article 2. Ceci renforce l'homogénéité de traitement des dossiers quelque soit le lieu d'accueil des jeunes.

#### **Article 6 : Responsabilité de la collectivité partenaire**

Celle-ci s'engage sur la durée de la convention à participer au financement de la prestation. Elle signale à la Mission Jeunes 05 tout manquement, ou toute dérive possible dans l'exécution de la prestation, objet de la présente convention.

#### **Article 7 : Modalités d'intervention, rôle et devoirs du conseiller en insertion**

La CISP de la Mission Jeunes 05 est tenu aux obligations professionnelles déterminées par la définition de fonction (cf. pièce jointe).

L'organisation du travail du conseiller en insertion est étudiée en concertation entre les parties signataires, particulièrement en ce qui concerne les jours et lieux de permanences.

Il participe à ce titre obligatoirement aux réunions de concertation de l'équipe technique, aux sessions de formations organisées par la Mission Jeunes 05. Il participe également aux sessions ARA, qu'il peut être amené à co-organiser avec le responsable de service de la Mission Jeunes 05 concerné.

Chacun est tenu de participer à la mise en œuvre des programmes pour lesquels la Mission Jeunes 05 est conventionnée, ceci dans les conditions prévues par les textes et règlements régissant ces programmes.

La CISP est également tenu de renseigner le logiciel Parcours au fur et à mesure des accueils et des contacts pris par lui. Un dossier physique doit être constitué lors du 1<sup>er</sup> accueil, celui-ci comprendra par la suite l'ensemble des pièces

concernant les demandes instruites ou des démarches effectuées pour le jeune. Ce dossier devra être classé dans les locaux de la Mission Jeunes 05.

Lors de certaines réunions, la CISP peut être éventuellement habilitée à s'exprimer au nom de la Mission Jeunes 05, ou à la représenter, sous réserve de l'émission par la Mission Jeunes 05 d'un ordre de mission spécifique.

La CISP intervenant sur le secteur devra organiser des points réguliers avec l'équipe de la collectivité partenaire, elle pourra être sollicitée pour apporter un éclairage quantitatif, et qualitatif sur la situation des jeunes reçus.

### **Article 8 : Documentation / Communication**

La Mission Jeunes 05 fournira à la Communauté de Communes, pour mise à disposition du public concerné dans ses locaux et ceux de ses communes membres, tous documents d'information et de communication utiles à ce public.

Les deux partenaires s'engagent :

- à se tenir mutuellement informés de toute manifestation, action de communication ou interview relatives à ce partenariat et à faire figurer les deux logos sur les documents de communication y afférent ;
- à diffuser et promouvoir auprès du public l'existence de ce service de proximité.

### **Article 9 : Suivi et évaluation de la convention**

#### **➤ Modalités de collaboration :**

La directrice de la Mission Jeunes 05 se rendra disponible pour fournir à la demande des élus de la Communauté de Communes toutes les informations dont elle dispose sur le public visé par cette convention, dans le respect des règles déontologiques, et s'engage à participer au moins une fois par an à une réunion de suivi de cette convention, à la Communauté de Communes.

Conformément aux missions de la Mission Jeunes 05, notamment sur le partenariat local, les partenaires s'engagent à se réunir autant que de besoin afin de :

- mettre en place des actions communes répondant à la problématique du territoire dans l'intérêt des publics visés par la convention, en associant si nécessaire d'autres partenaires intervenant localement tels que le Pole Emploi, les assistantes sociales, ... ;
- échanger les informations nécessaires afin de faciliter le fonctionnement et rendre le meilleur service possible.

➤ **Evaluation :**

Un bilan (quantitatif et qualitatif) de cette convention sera fait chaque année par la Mission Jeunes 05 et remis à la Communauté de Communes. Il sera constitué de l'évaluation annuelle prévue par la Mission Jeunes 05 de son action auprès des jeunes résidant sur le territoire de la Communauté de communes et d'un bilan des actions spécifiques qui auraient été réalisées sur son territoire.

**Article 10 : Durée, Reconduction, Révision**

Elle est signée pour une période d'un an et prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2018.

Elle pourra être renouvelée annuellement à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 9.

Elle pourra être révisée ou complétée par voie d'avenant, arrêté d'un commun accord entre les parties signataires, notamment en ce qui concerne les zones couvertes, le financement de la structure associée, les moyens mis en œuvre.

**Article 11 : Dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. La présente convention pourra également être dénoncée sans préavis en cours d'année, en cas de manquement de celle-ci.

Mais elle pourra l'être également si l'un ou l'autre des financeurs venait à supprimer ou à diminuer les financements accordés à la Mission Jeunes 05 dans le cadre du fonctionnement ou spécifiquement pour des actions liées à l'accueil.

Si la Mission Jeunes 05 venait à rencontrer des difficultés en cours d'année civile, elle en aviserait immédiatement ses partenaires afin de rechercher des solutions collectives.

Fait à La Bâtie-Neuve le ..... en deux exemplaires originaux.

Monsieur le Président  
de MissionsJeunes 05

Francis ZAMPA

Monsieur le Président  
de la communauté de communes  
de Serre-Ponçon Val d'Avance  
Joël BONNAFOUX

